



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 4 janvier 2019

**imposant à la société BRENNTAG SA des prescriptions de mesures d'urgence pour son site
situé sur la commune de Montville**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 16 janvier 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société BRENNTAG SA ;
- Vu le rapport de la visite de l'inspection des installations classées le 4 janvier 2018 au sein de la société BRENNTAG SA à Montville suite à l'appel téléphonique du 4 janvier 2018 signalant le dysfonctionnement de l'alimentation en eau de défense incendie sur le site;

CONSIDÉRANT

Considérant que, compte tenu du dysfonctionnement du groupe motopompe principal du site permettant l'alimentation en eau des moyens d'extinction incendie du site, celui-ci ne présente plus de mesures de sécurité suffisantes permettant de limiter tout accident générant des effets thermiques et / ou toxiques à l'extérieur du site ;

Considérant que le site a pour activité la formulation de produits chimiques à base de solvants inflammables notamment, entraînant des transferts de produits (livraison par citernes, mouvements internes au site liés à la formulation, sortie des produits) représentant une activité à risque incendie importante ;

Considérant que le site dispose de stockages autorisés de liquides inflammables sous la rubrique 4330 à hauteur de 1695 tonnes sous forme de stockage vrac et également sous forme de produits finis conditionnés en fûts ;

Considérant que le site ne dispose pas de moyens de pompage d'eau incendie de secours prévus à l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage de liquides inflammables ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant que la situation mobilise la mise en veille de moyens publiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime tant qu'aucun moyen de pompage sur site n'est présent ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à Chassieu (69680), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site de Montville, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête son activité de livraison de produits liquides inflammables soumis aux rubriques 1436, 4331, 4722, 4734 tant que ses moyens de défense incendie ne sont pas opérationnels conformément aux dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2017.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête son activité de mouvements et formulation avec des produits liquides inflammables soumis aux rubriques 1436, 4331, 4722, 4734 tant que ses moyens de défense incendie ne sont pas opérationnels conformément aux dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2017.

La solution retenue pour l'alimentation en eau est soumise pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime et à l'inspection des installations classées.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 -

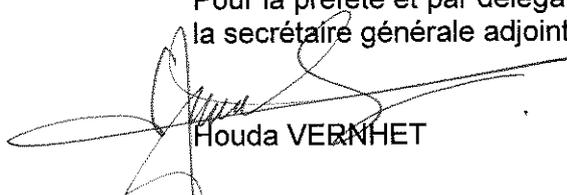
Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG SA.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Montville,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 4 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET